DEPARTEMENT DE LA CÔTE D'OR

REPUBLIQUE FRANÇAISE

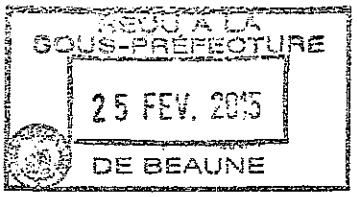

SYNDICAT MIXTE D'AMÉNAGEMENT DE LA RÉGION BEAUNOISE

****

SYMAB

STATUTS

SYMAB
SYNDICAT MIXTE
D'AMENAGEMENT DE
LA REGION BEAUNOISE

Le Syndicat Mixte de la Région Beaunoise (SYMAB), a été créé entre la ville de Beaune et la Chambre de Commerce et d'Industrie de Beaune par un arrêté préfectoral du 13 juin 1966.

Son territoire a été étendu le 25 août 1967 aux communes de Savigny-les-Beaune, Ruffey-les-Beaune et Vignoles. Savigny-les-Beaune s'en est retiré le 9 août 1988.

Par un arrêté préfectoral du 23 juillet 2008, la Communauté d'Agglomération de Beaune-Côte et Sud est devenue membre du SYMAB.

La création de la Communauté d'Agglomération fut sans incidence sur la qualité de membre des communes de BEAUNE, RUFFEY-les-BEAUNE et VIGNOLES dans la mesure où ces communes avaient adhéré précisément pour les zones ne relevant pas de l'intérêt communautaire de la Communauté d'Agglomération.

L'adhésion de la Communauté d'Agglomération n'a porté quant à elle que sur les zones relevant de sa compétence donc sur la ZAC des GOUTEAUX ainsi que sur des futures zones d'intérêt communautaire dont la CABCS souhaitera confier l'aménagement et la commercialisation au SYMAB du fait de son adhésion.

Suivant l'arrêté interpréfectoral des 9 et 29 décembre 2014, la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Côte d'Or est retirée du SYMAB à compter du 1er janvier 2015, faisant du SYMAB un syndicat mixte fermé à la carte et rendant nécessaire la refonte des statuts, conformément à l'article L. 5212-16 du CGCT, sans préjudice des dispositions des articles L. 5711-1 et suivants du CGCT.

ARTICLE 1 – COMPOSITION ET DENOMINATION

En application des dispositions des articles L 5711-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, il est constitué entre :

- la commune de BEAUNE
- la commune de RUFFEY-les-BEAUNE
- la commune de VIGNOLES
- la Communauté d'Agglomération BEAUNE, Côte et Sud

un syndicat mixte fermé à la carte qui conserve la dénomination de : SYNDICAT MIXTE D'AMENAGEMENT DE LA REGION BEAUNOISE – S.Y.M.A.B.

Le Syndicat Mixte, établissement public, est régi par les articles L. 5711-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.). Au surplus, il est régi par les dispositions des articles L.5211-1 et suivants, ainsi que par celles des articles L.5212-1 et suivants du C.G.C.T., sous réserve que celles ci ne soient pas contraires aux dispositions des articles L.5711-1 et suivants du C.G.C.T, ni à celles des présents statuts. En outre, il est régi par les dispositions des présents statuts. Il est fait application volontaire du régime de l'article L.5212-16 du C.G.C.T. au présent syndicat.

ARTICLE 2 – SIEGE DU SYNDICAT

Le siège du Syndicat est fixé à l'adresse suivante :

Maison de l'Intercommunalité
14 rue Philippe Trinquet
21200 BEAUNE.

Ce siège pourra être transféré en un autre lieu par modification statutaire.

ARTICLE 3 – OBJET DU SYNDICAT

Le Syndicat a pour objet la réalisation, l'aménagement, l'entretien et la commercialisation des zones d'activités et des zones d'habitations qui relèvent de sa compétence, au sens des dispositions de l'article 4 des présents statuts, dans le respect des dispositions des articles L. 5711-1 et L. 5212-1 et suivants du CGCT en tant que ces dernières ne leurs sont pas incompatibles.

Le syndicat peut réaliser cet objet par voie d'exploitation directe ou par simple participation financière dans des sociétés organismes dans les mêmes conditions que les départements ou les communes.

ARTICLE 4 – COMPETENCES DU SYNDICAT

Article 4-1 : Compétences

Le syndicat exerce, pour tous les membres, la compétence consistant à réaliser les études et opérations de création, réalisation, aménagement, commercialisation et entretien :

- des zones d'activités transférées
- des zones d'aménagement concerté transférées ;
- des zones d'habitation transférées.

Ces zones peuvent être créées, aménagées, réalisées et commercialisées sous différents régimes d'urbanisme, notamment d'aménagement, dont les Zones d'Aménagement Concerté et les permis d'aménager (lotissement…).

Article 4-1-0 : Administration générale et affaires communes

Les questions relevant de l'administration générale du syndicat — de son fonctionnement — ne relèvent pas d'une compétence à la carte. Conformément aux dispositions de l'article L. 5212-16 du CGCT, applicables au présent syndicat selon les dispositions de l'article premier des présents statuts, chaque membre est par conséquent réputé avoir adhéré et être compétent pour statuer sur ces questions.

Article 4-1-1 : Première compétence à la carte : zones initialement communales

Relèvent de la compétence du syndicat au titre de cette première compétence les zones et lotissements suivants :

- Zone de développement économique de la Maladière (ZODEM) à BEAUNE;
- Agrandissement de la Zone « la Repe Seguin » à RUFFEY-lès-BEAUNE ;
- Zone de BEAUNE VIGNOLES ;
- ZAC de l'Aérodrome à BEAUNE ;
- et toutes autres zones qui seront confiées au syndicat par ses communes membres par modification statutaire.

Article 4-1-2 : Deuxième compétence à la carte : zones initialement communautaires

Le syndicat est par ailleurs compétent, au titre d'une deuxième compétence à la carte, pour les zones suivantes :

1) zone communautaire d'activités des GOUTEAUX ;
2) et toutes autres zones qui seront confiées au syndicat par la Communauté d'Agglomération par modification statutaire.

Article 4-2 : Exercice des compétences

Conformément aux dispositions de l'article L. 5212-16 du CGCT, en ce qu'elles ne sont pas incompatibles avec les dispositions de l'article L. 5711-1 et suivantes du CGCT, il est possible pour les membres d'adhérer à une partie seulement des compétences qu'il exerce.
Chaque membre opte ainsi pour tout ou partie des compétences du SYMAB.

Ont adhéré pour les compétences suivantes les membres suivants :

COMPETENCES	BEAUNE	RUFFEY lès BEAUNE	VIGNOLES	BEAUNE Côte et Sud
administration générale et affaires communes	●	●	●	●
LES MALADIERES	●	●	●	
BEAUNE VIGNOLES	●	●	●	
ZAC de l'AERODROME	●	●	●	
LA REPE SEGUIN	●	●	●	
LES GOUTEAUX				●

ARTICLE 5 – DUREE DU SYNDICAT

Le syndicat est institué pour une durée illimitée.

ARTICLE 6 – COMITÉ SYNDICAL

Article 6-1 : Modalités de représentation au sein du Comité

L'administration du Syndicat est assurée par un Comité composé de délégués élus par les assemblées délibérantes des membres en leur sein. Les délégués sont élus pour la durée de leur mandat municipal ou communautaire. Ils sont rééligibles.

Le nombre de délégués est fixé comme suit :

- Deux délégués titulaires pour chaque commune membre plus un délégué par tranche de 10 000 habitants au delà de 9 999 habitants.
  Toute tranche commencée ouvre droit à un délégué ;
- Quatre délégués titulaires pour chaque EPCI membre ;

Article 6-2 : Répartition des sièges

Le comité est donc composé de 12 délégués, à raison de :

• BEAUNE	4 délégués titulaires
• RUFFEY-LES-BEAUNE	2 délégués titulaires
• VIGNOLES	2 délégués titulaires
• CABCN	4 délégués titulaires

Article 6-3 : Fonctionnement

Les dispositions du CGCT relatives au fonctionnement des organes délibérants intercommunaux (art. L. 5211-1 et suivants du CGCT) sont applicables au fonctionnement du Comité Syndical en tant qu'elles ne sont pas incompatibles avec les présents statuts et avec les dispositions des articles L. 5711-1 et suivants du CGCT.

Le Comité Syndical se réunit au moins une fois par trimestre sur convocation du Président ou à la demande motivée d'au moins un tiers des délégués.

Le délai de convocation est fixé à 5 jours francs. En cas d'urgence, ce délai peut être abrégé par le Président sans toutefois être inférieur à 1 jour franc.

Le Comité Syndical se réunit au siège du Syndicat ou dans un lieu choisi par lui sur le territoire d'un de ses membres.

Le Comité Syndical ne peut valablement délibérer que lorsque sont présents plus de la moitié des délégués. Si après une première convocation, le quorum n'est pas atteint, le Comité Syndical est à nouveau convoqué à 3 jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Le Comité peut créer toutes commissions chargées d'étudier et de préparer ses décisions dans les matières qu'il juge nécessaires.

Article 6-4 : Participation au vote

Les délibérations du Comité Syndical sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du Président est prépondérante, uniquement en ce qui concerne le vote des affaires relevant de l'administration générale du syndicat.

Tout délégué du Comité Syndical peut donner à un autre membre de son choix un pouvoir écrit de voter en son nom. Un même délégué ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Le pouvoir est toujours révocable.

Article 6-4-1 : Administration générale et Affaires communes

L'ensemble des membres (représentés par leurs délégués) délibère pour les affaires communes du syndicat, dont notamment :

- l'élection du président ;
- l'élection des membres du bureau ;
- le vote du budget ;
- la modification de la composition et des modalités de fonctionnement ;
- plus généralement toute décision impliquant des modifications statutaires ;
- etc

Article 6-4-2 : Affaires pour lesquelles seule une partie des membres a adhéré

Conformément à l'article L. 5212-16 du CGCT, lors des délibérations afférentes à l'une des compétences transférée à l'article 4 des présents statuts, seuls prennent part aux débats et au vote les délégués membres ayant opté pour cette compétence.

Article 6-5 : Attributions du Comité

Le Comité Syndical règle par ses délibérations les affaires relevant de la compétence du Syndicat.

Le Comité Syndical peut déléguer une partie de ses attributions au Président, à l'exception des matières prévues à l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- le vote du budget,
- l'approbation du compte administratif,
- les décisions relatives aux modifications des décisions initiales de composition, de fonctionnement ou de durée du Syndicat,
- l'adhésion du Syndicat à un établissement public.

Lors de chaque réunion de l'organe délibérant, le Président rend compte des attributions exercées par lui en vertu d'une délégation de l'organe délibérant.

Le Comité Syndical peut former, pour l'exercice de ses compétences, des commissions thématiques chargées d'étudier et de préparer ses décisions.

ARTICLE 7 – LE BUREAU

Les membres du Comité Syndical élisent un bureau comprenant :

- Un président,
- Trois vice-présidents,
- Un secrétaire.

Le Président ou en cas d'empêchement ou d'absence, les vice-présidents, dans l'ordre du tableau, assure l'exécution des décisions du Comité et représente celui-ci devant les tribunaux.

ARTICLE 8 – LE PRESIDENT

Le Président est élu par le Comité Syndical en son sein. Il prend part à tous les votes (article L. 5212-16 2°) mais n'a de voix prépondérante que pour les votes relatifs à l'administration générale du Syndicat (article 6 des présents statuts).

Le Président convoque aux réunions du Comité Syndical. Il dirige les débats et contrôle les votes. Il est chargé de suivre l'exécution des décisions prises par le Comité Syndical.

Il ordonnance les dépenses et prescrit l'exécution des recettes du Syndicat.

Il représente le syndicat en justice.

ARTICLE 9 – LES FONCTIONS DE COMPTABLE

Les fonctions d'agent comptable du Syndicat Mixte sont exercées par un comptable direct du Trésor ayant la qualité de comptable principal, conformément aux dispositions de l'article L 1617.1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 10 – FINANCEMENT

Le budget du Syndicat Mixte pourvoit aux dépenses de toutes natures imposées par l'exécution des missions constituant son objet et à ses dépenses de fonctionnement propre.

Les recettes de ce budget comprennent :

- les contributions financières des Collectivités membres destinées au financement :
  - d'une part, des dépenses d'administration générale du Syndicat,

- d'autre part, des dépenses de fonctionnement et d'entretien des équipements publics faisant partie des opérations, objet de sa compétence.

- le revenu des biens meubles ou immeubles appartenant au Syndicat Mixte.

- le produit des cessions de terrains ou immeubles, relevant de sa compétence.

- les subventions de fonctionnement et d'investissement dont pourrait bénéficier le Syndicat Mixte.

Chaque compétence fera l'objet d'une comptabilité analytique précisant les lignes budgétaires, les recettes et les dépenses de fonctionnement propres à chaque compétence exercée.

ARTICLE 11 – LA REPARTITION DES CONTRIBUTIONS FINANCIERES DES COLLECTIVITES MEMBRES

Les dépenses de fonctionnement du syndicat sont réparties entre tous les membres de la manière suivante, conformément aux dispositions de l'article L.5212-16 :

- Une part correspondant aux dépenses d'administration générale,

- Une part générée par les dépenses de fonctionnement (entretien des équipements publics) que le Syndicat réalise sur le territoire du membre et correspondant aux compétences transférées.

  Ces répartitions feront l'objet d'une délibération précisant les modalités.

ARTICLE 12 – REGLEMENT INTERIEUR

Le règlement intérieur est établi par le Comité Syndical dans les six mois qui suivent son installation. Conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, il définit les dispositions relatives au fonctionnement du Comité Syndical, des commissions ou comités qui ne seraient pas définis par les présents statuts.

ARTICLE 13 – ADHESION ULTERIEURE – RETRAIT – MODIFICATION DES STATUTS

Article 13- 1 : Adhésion ou retrait d'un membre

L'adhésion d'un membre se fait dans les conditions définies à l'article L.5211-18.

Le retrait d'un membre se fait dans les conditions définies à l'article L.5211-19.

L'adhésion ou le retrait fera l'objet d'un arrêté préfectoral pris sur la base d'une délibération du Comité Syndical adoptée à la majorité qualifiée des deux tiers après constat de l'accord de la majorité qualifiée des deux tiers des organes délibérants de chacun des membres.

Article 13-2 : Extension de compétences, ajout d'une carte supplémentaire

Chaque membre peut transférer, à tout moment, une compétence supplémentaire à celles transférées au moment de l'adhésion.

Le transfert s'opère par délibérations concordantes de l'assemblée délibérante du membre concerné et du Comité Syndical prise à la majorité qualifiée des deux tiers, puis par arrêté préfectoral.

ARTICLE 14 – DISSOLUTION

Le Syndicat Mixte peut être dissout conformément aux dispositions prévues par l'article L. 5212-33 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 15 – DISPOSITIONS PARTICULIERES

Pour tout ce qui n'est pas contraire aux présents statuts, il sera fait application des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, ainsi que de tout autre texte législatif ou réglementaire applicable.

ARTICLE 16 – ABROGATION ET REMPLACEMENT DES PRECEDENTS STATUTS

Les présents statuts modifiés abrogent et remplacent les précédents.